



**AVIS PUBLIC CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO PRU2-2004 ADOPTÉ
LE 14 DÉCEMBRE 2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 2017-316 DE LA VILLE DE PRINCEVILLE**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 décembre 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement No PRU2-2004 modifiant le règlement de zonage no 2017-316 de la Ville de Princeville.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées suivantes : **340-Ha** et des zones contiguës (360-Ia, 358-Ia, 326-Ha, 342-M), de la zone **148-Ad** et des zones contiguës (530-Ha, 532-Ha, 534-Ha, 536-Ha, 538-Ha, 540-Ha, 550-Ha, 112-Ad, 122-Ad, 118-Hr, 120-Hr, 146-Ad, 128-Hr, 126-Hr, 618-Ad, 616-Ha, 615-Ha, 614-Ha, 623-Hb, 606-Ha, 604-C) de la zone **018-F** et des zones contiguës (022-F, 024-Av, 224-Hr, 218-Av, 216-Ha, 214-Rb, 014-Ha, 016-Ha, 010-Rb, 008-F), afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements utiles à cette fin peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 31 décembre 2020;
 - être signée par ou moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée :

 - 6.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 décembre 2020 :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
 - 6.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 décembre 2020 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
 - 6.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 décembre 2020 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

 - avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 14 décembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

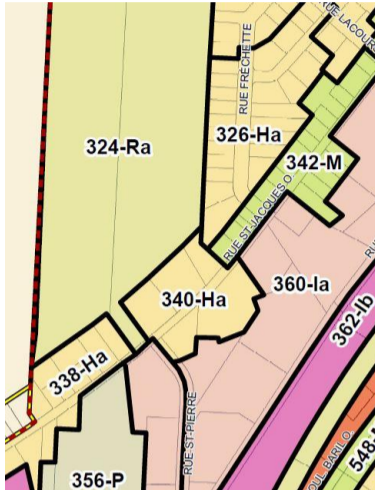
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.
7. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, 50 rue Saint-Jacques Ouest aux heures normales d'ouverture. On peut également en obtenir copie, sans frais, sur demande.

Résumé du projet de règlement

1- Modification du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe I du Règlement de zonage numéro 2017-316 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

Modifier l'appellation dominante de la zone 340-Ha par 340-Hb ;



La zone 340-Ha est située en bordure de la rue St-Jacques Ouest entre les numéros civiques 830 et 895.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-316

2- Modification de la grille des spécifications 148-Ad

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, est ajouté à la grille des spécifications 148-Ad, les modifications suivantes :

La partie de cette zone touchée par la modification se situe en bordure du Boulevard Carignan Est.

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	12 m	7,5 m en bordure du Boul. Carignan Est

3- Modification de la grille des spécifications 018-F

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 018-F, les modifications suivantes :

La partie de cette zone touchée par la modification se situe en bordure de la rue Du Canal au Domaine Paquet.

Spécifiquement exclus
Maison mobile et unimodulaire en bordure la rue Du Canal

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	12 m	7,5 m en bordure de la rue Du Canal

4- Modification de la grille des spécifications 340-Ha

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, la dominante de la grille des spécifications 340-Ha est modifiée par 340-Hb ainsi que l'ajout de l'usage suivant :

Voir le croquis du point No 1 du résumé pour localiser l'endroit.

USAGES AUTORISÉS
CLASSE D'USAGES / H - HABITATION
H8 Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul latérale minimale		Habitation de la sous-classe H8	3,5 m
Marge de recul latérale combinée minimale		Habitation de la sous-classe H8	8,5 m

Donné à Princeville le 23 décembre 2020.

Me Olivier Milot, greffier de la Ville de Princeville